



# PACTE DE GOUVERNANCE

## PREAMBULE

Avec un territoire s'étendant sur 490 km<sup>2</sup> et réunissant près de 45 000 habitants, les 15 communes de la communauté de communes Vie et Boulogne partagent des enjeux et objectifs communs :

- un développement équilibré et durable du territoire ;
- une intercommunalité qui respecte l'identité communale et la spécificité des territoires, qui répond à la fois aux enjeux structurants du territoire et à la proximité des services rendus aux habitants ;
- une coopération intercommunale qui assure l'équité et la solidarité entre les communes.

La communauté et ses communes membres sont attachées, à travers le présente pacte, à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

## TITRE 1 : LES INSTANCES REGLEMENTAIRES

### ARTICLE 1 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

(Article L.5211-6 du CGCT)

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la communauté de communes Vie et Boulogne.

Il est composé de 49 conseillers communautaires :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Aizenay	9	
Le Poiré-sur-Vie	9	
Bellevigny	6	
Les Lucs-sur-Boulogne	4	
Saint-Denis-la-Chevasse	3	
Saint-Étienne-du-Bois	2	
La Genétouze	2	
Apremont	2	
Falleron	2	
Beaufou	2	
Maché	2	
Palluau	2	
La Chapelle-Palluau	2	
Saint-Paul-Mont-Penit	1	1
Grand'Landes	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>49</b>	<b>2</b>

Cette composition a été fixée par l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/-549 après accord local approuvé par tous les conseils municipaux des communes membres.

Le conseil, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'instance de décision. Il définit les grandes orientations de la politique communautaire et détermine les actions prévues dans le projet de territoire.

Pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire, le conseil peut déléguer au Président et au Bureau le pouvoir de prendre des décisions dans certains domaines.

Ces décisions prises par le Président et le Bureau par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Communautaire. Le Président doit par ailleurs en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 2 : LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il préside le bureau, la conférence des maires et le conseil communautaire.

Il prépare les délibérations du conseil communautaire et il est le garant de la mise en œuvre des décisions.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la communauté dans tous ses actes de la vie civile et judiciaire.

Les vice-présidents et conseillers communautaires délégués exercent leurs délégations octroyées par le Président, sous sa responsabilité.

L'administration de la communauté de communes est placée sous la seule responsabilité du Président.

## **ARTICLE 3: LES VICE-PRESIDENTS**

Article L.5211-10 du CGCT :

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

En référence à l'article L.2122-23 alinéa 2 du CGCT, les vice-présidents assurent les fonctions que leur a déléguées le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Par délibération en date du 3 juin 2020, le nombre de vice-présidents a été fixé à 10 :

- |                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| - 1er vice-président                | Franck ROY         |
| - 2 <sup>ème</sup> vice-présidente  | Mireille HERMOUET  |
| - 3 <sup>ème</sup> vice-président   | Guy AIRIAU         |
| - 4 <sup>ème</sup> vice-présidente  | Sabine ROIRAND     |
| - 5 <sup>ème</sup> vice-président   | Gérard TENAUD      |
| - 6 <sup>ème</sup> vice-présidente  | Delphine HERMOUET  |
| - 7 <sup>ème</sup> vice-président   | Jacky ROTUREAU     |
| - 8 <sup>ème</sup> vice-présidente  | Gaëlle CHAMPION    |
| - 9 <sup>ème</sup> vice-président   | Xavier PROUTEAU    |
| - 10 <sup>ème</sup> vice-présidente | Dominique PASQUIER |

#### ARTICLE 4: LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

(Article L.5211-10 du CGCT)

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président.

Par délibération en date du 3 juin 2020, le Bureau est composé des 10 vice-présidents et de 4 autres membres :

- Frédéric RAGER
- Philippe CROCHET
- Marcelle BARRETEAU
- Pascal MORINEAU

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau est donne un avis sur questions portées à l'ordre du jour du conseil communautaire.

## ARTICLE 5 : LA CONFERENCE DES MAIRES

Article L5211-11-3 :

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

## ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

*Article L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT*

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire qui fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Elles sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, au moins 3 jours avant la tenue de la réunion, à chaque conseiller, par voie dématérialisée.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent également assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Il est proposé de créer 10 commissions intercommunales permanentes :

1. Aménagement du territoire et habitat
2. Economie
3. Gestion et valorisation des déchets
4. Développement durable et mobilité
5. Actions culturelles
6. Actions sociales
7. Tourisme
8. Petite enfance et parentalité
9. Cycle de l'eau
10. Finances

Il est proposé au conseil que chaque commission soit composée de 18 membres:

- Du Président de la CCVB, membre de droit
- D'un vice-président ayant reçu une délégation du Président
- D'un représentant de chaque commune (soit 15 membres)
- D'un conseiller de l'opposition du Poiré sur Vie (1 membre)

Il est également proposé que chaque conseiller communautaire puisse siéger dans 3 commissions au maximum.

## ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article L5211-10-1 du CGCT

Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

La composition du conseil de développement a été fixée par le conseil communautaire du 20 mai 2019. Ses 35 membres ont été élus pour 3 ans.

## TITRE II : LA GOUVERNANCE

### ARTICLE 1 : TRANSPARENCE ET REPRESENTATIVITE DES COMMUNES

#### **Droit à l'information des conseillers communautaires et municipaux**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés également des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (article L. 5211-40-2 du CGCT). Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Les conseillers municipaux sont destinataires chaque année du rapport d'activité de la communauté de communes.

Une newsletter dématérialisée leur sera adressée régulièrement pour les informer des actions de la communauté de communes.

#### **Participation des communes à la gouvernance de la Communauté de communes :**

Chaque commune est représentée au Bureau et dans les commissions. Les municipalités proposent au conseil communautaire leurs représentants au sein de chaque commission.

Une cohérence sera recherchée pour désigner les représentants dans les divers syndicats et organismes extérieurs. Exemple : un représentant dans un syndicat de bassin versant est également membre dans la commission intercommunale « Cycle de l'eau ».

### ARTICLE 2 : LE PROCESSUS DECISIONNEL

Afin de permettre une bonne anticipation et organisation, les réunions seront autant que possible fixées selon le rythme suivant :

- Réunion du Bureau communautaire les 1<sup>er</sup> lundis de chaque mois à 18 h 00
- Réunion du Conseil communautaire les 3<sup>èmes</sup> Lundis de chaque mois à 19 h 00
- Réunions des commissions les 2<sup>èmes</sup> et 4<sup>èmes</sup> Lundis et les jeudis de chaque mois

Le Bureau fixe les orientations et la feuille de route des commissions thématiques qui sont chargées d'étudier les dossiers du ressort de leur compétence, faire des propositions et préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.

La conférence des maires est consultée sur le projet de territoire, les grandes orientations stratégiques et les points d'étape.

Instance consultative, le conseil de développement est un espace de réflexion, de dialogue et d'aide à la décision. Sur saisine du conseil communautaire ou du Bureau, il rend des avis sur les documents de prospective et de planification (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local de l'Habitat, ...) et contribue à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable (Plan Climat Air Énergie Territorial,...).

Les projets de délibération sont préalablement examinés par le Bureau avant le vote du conseil communautaire.

